

NOTE D'INFORMATION DU 2 DECEMBRE 2022

Référence 2022 – N°38

**De Nadège CARREL – Directrice
A l'ensemble du personnel de la Mission Locale Haute-Garonne**

**DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR
Mise en conformité d'un régime complémentaire frais de santé collectif et obligatoire
en application de l'Art. L911.1 du code de la sécurité sociale.**

A la suite de la réunion du CSE du 25 novembre 2022, je vous informe d'une nouvelle DUE relative à notre contrat collectif de santé. Cette décision unilatérale de l'employeur (DUE) était nécessaire pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Elle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est essentiel qu'elle soit portée à la connaissance de chacun d'entre vous. Excepté pour les salarié-e-s absents sur une longue durée qui vont la recevoir par courrier recommandé, dans une finalité écologique, vous la trouverez en cliquant sur le lien suivant <https://www.missionlocale31.org/?document=19608> .

Nous vous demandons d'attester sur une fiche d'émargement par site que vous avez bien reçu la DUE et que vous en avez pris connaissance.

La DUE restera consultable sur le site Extranet rubrique Mutuelle avec toutes les informations liées au contrat collectif de santé.

Notre contrat est équilibré, depuis 2 ans et il semble que cela sera le cas pour 2022 considérant les chiffres que nous avons à ce jour. De ce point de vue, aucune augmentation n'était à envisager pour 2023.

Cependant, les cotisations étant exprimées en % du PMSS (Plafond Mensuel de Sécurité Sociale), elles sont liées à l'évolution de celui-ci. Il n'avait pas été augmenté ces dernières années et une augmentation de 6,9% est annoncée. Il passe de 3 428 euros à 3 666 euros. De ce fait, nos cotisations augmentent en conséquence et cette augmentation s'impose à nous.

Au 1^{er} janvier 2023, les cotisations s'établiront ainsi :

- Cotisation du salarié-e seul : 2,415 % du PMSS soit 88.53 €
- Cotisation famille : 4,376 % du PMSS soit 160.42 €
- *Cotisation facultative du conjoint-e non à charge au sens de la Sécurité Sociale* : 2,415 % du PMSS soit 88.53 €

La structure prend en charge une part importante de la cotisation (sauf pour les cotisations facultatives), bien au-delà des obligations liées à l'accord de branche. Le reste à charge salarié-e 2023 s'établit comme suit :

| | 2023 | | | | 2022 | | | |
|----------------------------|---------|------------------------|-----------------|----------------|---------|------------------------|-----------------|----------------|
| | 3666,00 | Cotisations mensuelles | Part Entreprise | Part Salarié-e | 3428,00 | Cotisations mensuelles | Part Entreprise | Part Salarié-e |
| Salarié-e | 2,415% | 88,53 | 71,00 | 17,53 | 2,415% | 82,79 | 71,00 | 11,79 |
| Famille | 4,376% | 160,42 | 100,00 | 60,42 | 4,376% | 150,01 | 100,00 | 50,01 |
| <i>Conjoint facultatif</i> | 2,415% | 88,53 | 0,00 | 88,53 | 2,415% | 82,79 | 0,00 | 82,79 |

Nadège CARREL
Directrice

